

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE

Tribunal de Police d'Évry-Courcouronnes
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE Français

EXTRAIT

des minutes du Greffe du
Tribunal Judiciaire d'ÉVRY
COURCOURONNES

Le : 03/11/2023

1 CCC dossier
1 CCC pour signification
CCC cabinet DEHAN & SCHINAZI

Audience publique du Tribunal de police d'Évry-Courcouronnes du DEUX OCTOBRE
DEUX MIL VINGT-TROIS à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom	:	
Prénoms	:	
Date de naissance	:	Sexe :
Lieu de naissance	:	Pays :
Demeurant	:	

Mode de comparution :
Avocat :

Prévenu de :

1) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE

PAR CES MOTIFS

RELAXE pour les faits de **INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES** commis le , à

DECLARE coupable des faits de **USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION**, fait commis le à

CONDAMNE l'intéressé à une amende contraventionnelle de **CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS)**, à titre de peine principale ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

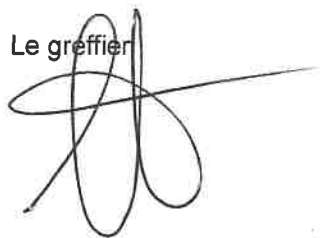
Compte tenu , le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins, si s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi lu et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par
président, assisté de greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier



Le Président,



Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier